

- c) Pour éviter toute ambiguïté, la présente renonciation réciproque au droit de réclamation au titre de la responsabilité s'applique aux réclamations découlant de la *Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux*, faite le 29 mars 1972 (la « Convention sur la responsabilité »), lorsque la personne, l'entité ou le bien qui cause le dommage participe aux opérations spatiales protégées et que la personne, l'entité ou le bien qui subit le dommage en est l'objet en raison de sa participation aux opérations spatiales protégées.
- d) Nonobstant les autres dispositions du présent article, la présente renonciation réciproque au droit de réclamation au titre de la responsabilité ne s'applique pas aux réclamations suivantes :
- i) les réclamations entre une Agence et ses entités associées ou entre différentes entités associées d'une Agence;
 - ii) les réclamations formulées par une personne physique, par sa succession, ses survivants ou ses subrogés en raison d'une lésion corporelle ou d'une atteinte à la santé ou du décès de cette personne physique, sauf si le subrogé est une partie ou s'il est par ailleurs lié par les termes de la présente renonciation réciproque;
 - iii) les réclamations pour dommage causé par une faute intentionnelle;
 - iv) les réclamations en matière de propriété intellectuelle;
 - v) les réclamations pour dommage découlant d'un défaut de s'assurer que la portée de la renonciation réciproque de réclamation au titre de la responsabilité soit étendue suivant ce qui est prévu au sous-paragraphe 3b) de l'article 11;
 - vi) les réclamations formulées par une Agence ou son entité associée ou contre l'une d'elles et fondées sur le défaut d'une autre Agence ou de son entité associée de respecter ses obligations contractuelles, en vertu d'obligations contractuelles expresses.